

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-338

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2023-11-27-00007 - Arrêté portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ESPACE PERMIS (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-11-28-00003 - Arrêté portant modification à l'arrêté du 29 avril 2022 autorisant la société SARL CTA à exploiter une mine aurifère à Saint Laurent du Maroni sur la crique Mousse dite Bon Espoir 2b (22 pages)

Page 6

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-11-27-00007

Arrêté portant modification d'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
ESPACE PERMIS



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de la sécurité,
de la réglementation et des Contrôles**

**Direction Ordre Public et
Sécurités**

**Bureau Éducation
Routière**

ARRÊTÉ n°

**portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet de la Guyane

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
Vu l'arrêté préfectoral n° R 03-2020-05-14-003 du 14/05/2020 autorisant Monsieur SOEWA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SOAEWA FAISER» à 17 Avenue Joseph Symphorien - SAINT-LAURENT-DU-MARONI sous le numéro E 20 973 0001 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur SOEWA en date du 18 octobre 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R 03-2020-05-14-003 du 14/05/2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur SOEWA est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « ESPACE CONDUITE » à 17 Avenue Joseph Symphorien - SAINT-LAURENT-DU-MARONI sous le numéro E 20 973 0001 0 ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant au service <nom du service concerné>.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le **27 NOV. 2023**

Le préfet,

Caroline COUCHY DE LANESSAN

Directrice de l'ordre public et des sécurités

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-28-00003

Arrêté portant modification à l'arrêté du 29 avril 2022 autorisant la société SARL CTA à exploiter une mine aurifère à Saint Laurent du Maroni sur la crique Mousse dite Bon Espoir 2b

**Direction de l'aménagement
des territoires et de la
transition écologique**

**Service prévention des
risques et industries
extractives**

**ARRÊTÉ n°
portant modification à l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-29-00007 du 29 avril 2022,
autorisant la société SARL CTA à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur
le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sur la crique Mousse
dite « Bon Espoir 2b »**

AEX 10/2022

Le préfet de la Guyane

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 actualisant la liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM annexée au Schéma Départemental d'Orientation Minière du 6 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-06-17-00006 du 17 juin 2021 exemptant le projet d'exploitation minière « Bon Espoir 2b », à Saint-Laurent-du-Maroni d'étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-29-00007 du 29 avril 2022 autorisant la SARL CTA à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni dite AEX « Bon Espoir 2b » ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni « Bon Espoir 2b » déposé le 15 novembre 2021 par la SARL CTA ;

VU le dossier de demande de modification du périmètre de l'AEX 10/2022 « Bon Espoir 2b » déposé le 26 juin 2023 en préfecture de Guyane par la société CTA ;

VU la consultation de l'ONF en date du 22 septembre 2023 ;

VU le rapport de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane (DGTM) en date du 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification de la superficie du périmètre d'exploitation du projet, qui la portera à 23.7 ha, inférieure à 25 ha, est non substantielle, ce qui reste conforme à l'application de l'exemption d'étude d'impact du projet initial n° R03-2021-06-17-00006 du 17 juin 2021 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la largeur de plein bord de la crique sur le nouveau périmètre exploité reste inférieure à 7.50 m, donc dérivable sur son ensemble, conformément aux prescriptions de l'arrêté initial n°R03-2022-04-29-00007 du 29 avril 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'absence de constat de « tête de crique » à moins de 500 m de la zone exploitée du nouveau projet ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'emprise du périmètre déplacé de l'autorisation empiètera en zone 2 du SDOM, mais que la zone d'exploitation s'effectuera exclusivement sur la partie sise en zone 3 du SDOM, et que conformément aux dispositions du « Guide AEX » de 2015 dans ces conditions s'appliquent les contraintes de la zone 3 du SDOM identiques à celles de l'arrêté initial n°R03-2022-04-29-00007 du 29 avril 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la notice d'impact jointe au dossier comprend les études et analyses demandées dans le cadre d'une notice d'impact renforcée ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par l'arrêté n° R03-2022-04-29-00007 du 29 avril 2022 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande de modification déposée le 26 juin 2023 n'a pas permis l'identification d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que la SARL CTA a fait connaître au préfet les modifications qu'elle envisageait d'apporter à ses travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du décret n° 2001 - 204 du 06 mars 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux du secteur ont été pris en compte au travers de la notice d'impact du dossier initial et des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande de modification de limites de l'AEX n° 10/2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 12 du décret 2001-204 du 6 mars 2001 susvisé, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître sans délai au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, au calendrier de leur réalisation, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales figurant dans le dossier de la demande d'autorisation. Dans ce cas,

après avoir consulté les services intéressés, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté modifiant les conditions particulières fixées en application de l'article 11 du présent décret ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDÉRANT que le point 8 du relevé de décisions sur l'instruction des dossiers miniers suite aux réunions des 23 et 26 septembre 2005 tenues sous la présidence du préfet de Guyane, précise que, dans le cas de demande de déplacement des AEX, « Si le déplacement est inférieur à 200 mètres, la DGTM pourra proposer au Préfet d'autoriser celui-ci ».

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : CONDITION DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-29-00007 du 29 avril 2022 autorisant la société CTA à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique Mousse dite « Bon Espoir 2b » (AEX 10/2022) est modifié comme suit :

- I. Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-29-00007 du 29 avril 2022 est remplacé par le tableau suivant définissant le nouveau Périmètre d'Autorisation (PA):

	X	Y
1	167022,26	565728,63
2	168210,06	564119,55
3	167807,79	493194,77
4	166619,99	565431,68

(Coordonnées géographiques UTM 22 - système RGFG95)

- II. Le tableau de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-29-00007 du 29 avril 2022 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Réhabilitation
Mise en place	Exploitation 36 chantiers	Exploitation 54 chantiers	Exploitation 18 chantiers	Poursuite de la re-végétalisation 18 chantiers
Exploitation 18 chantiers	Réhabilitation/ Début de re- végétalisation 18 chantiers	Réhabilitation/ re- végétalisation 36 chantiers	Réhabilitation/ re- végétalisation 54 chantiers	Démantèlement des installations. Comblement des canaux de dérivation Re-végétalisation finale. Reprofilage des criques. Réhabilitation globale. Récolement des travaux réalisés par la DGTM.

- III. L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-29-00007 du 29 avril 2022 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

IV. L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-29-00007 du 29 avril 2022 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'intéressé.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté est publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé localement.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 28 NOV 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Copies :

ONF	1
Intéressé	1
Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni	1

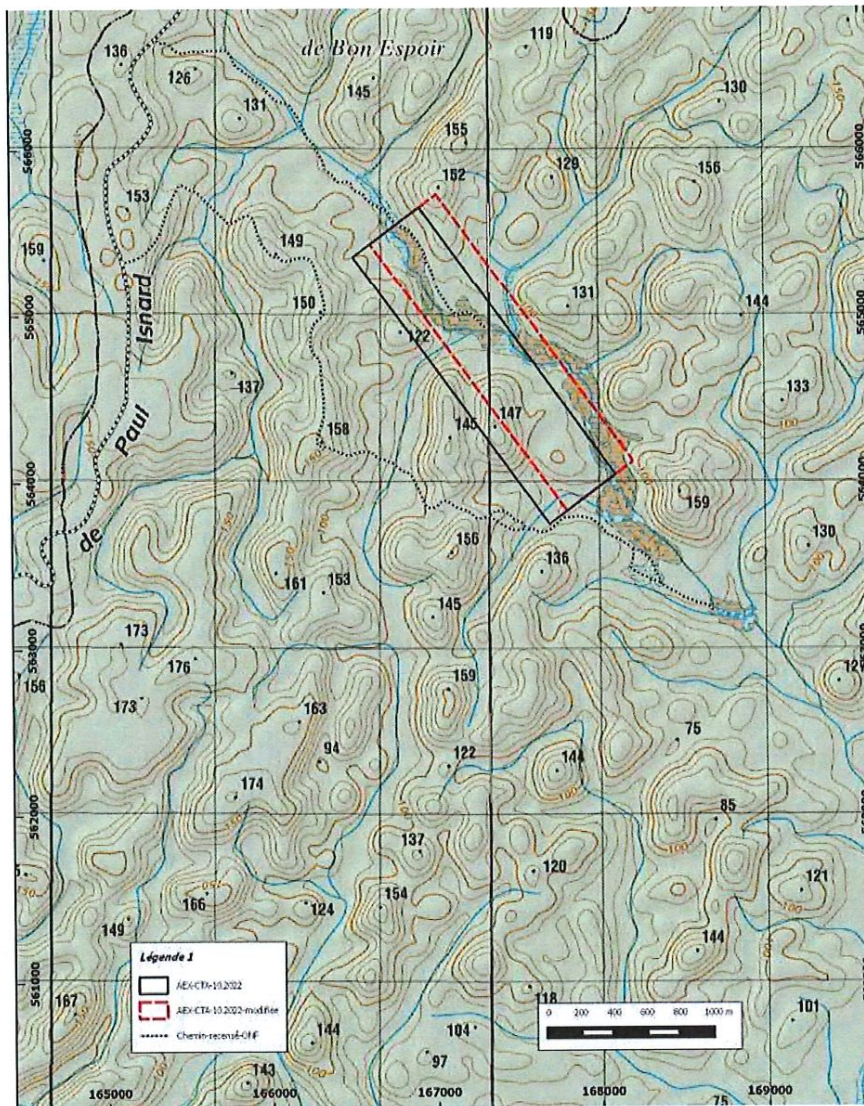
Mathieu CATINEAU

Annexe 1 de l'arrêté n°
Positionnement du déplacement - AEX 10/2022

Nouvelles coordonnées géographiques de l'AEX 10/2022 modifiée :

	X	Y
1	167022,26	565728,63
2	168210,06	564119,55
3	167807,79	493194,77
4	166619,99	565431,68

(Coordonnées géographiques UTM 22 - système RGFG95)



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

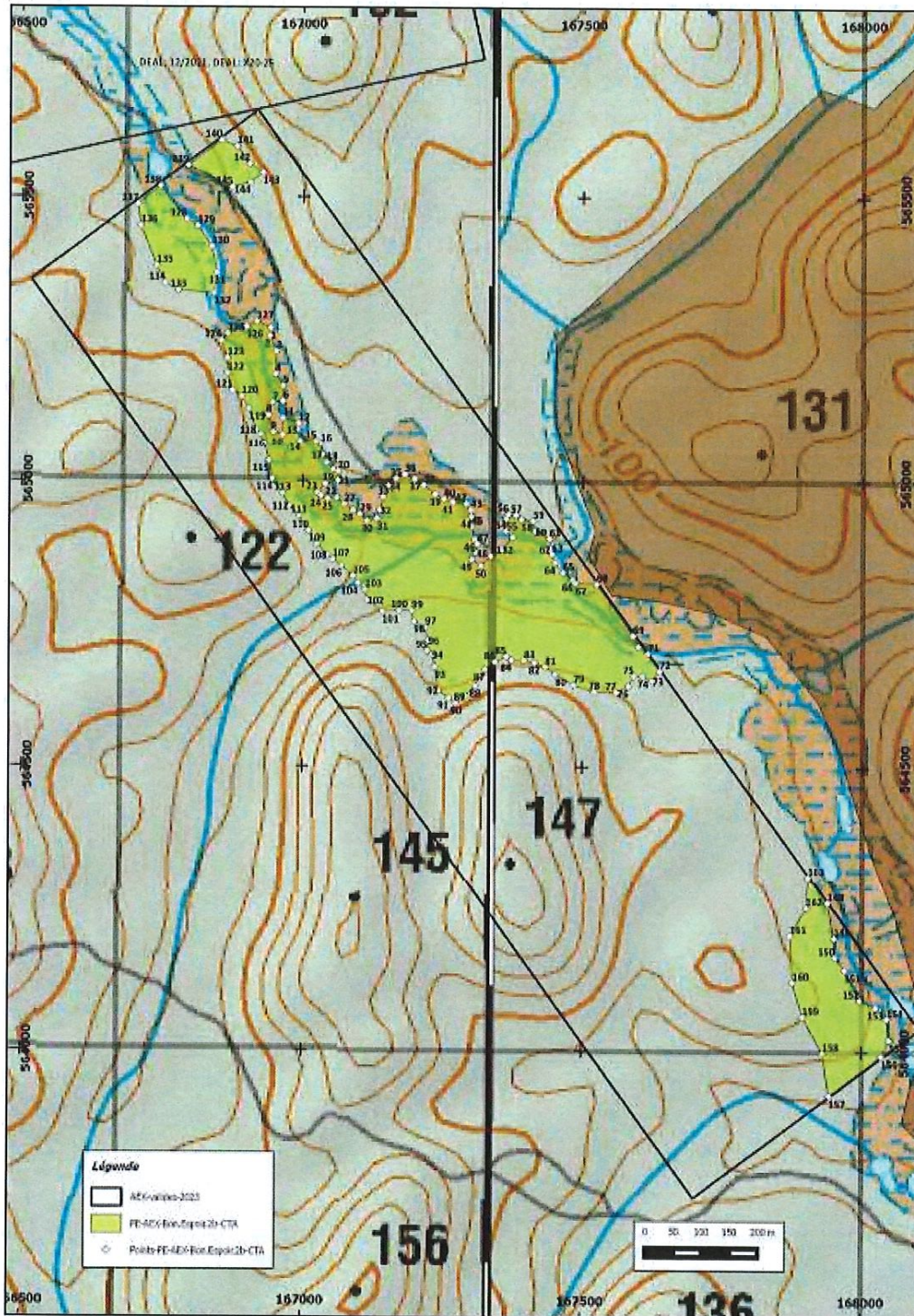
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU
Mathieu GATINEAU

5/22

Périmètre d'exploitation à l'intérieur de l'autorisation :

PE existant :



Situation du périmètre d'exploitation (PE) de l'AEX « Bon Espoir 2b » sur un fond de carte IGN adapté au 1/7 500° en RGFG95 UTM22

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

6/22


Sommet	Fuseau		X	Y
1	21	N	832260	565267
2	21	N	832258	565253
3	21	N	832271	565226
4	21	N	832270	565186
5	21	N	832283	565166
6	21	N	832283	565139
7	21	N	832265	565136
8	21	N	832258	565114
9	21	N	832266	565085
10	21	N	832283	565080
11	21	N	832284	565109
12	21	N	832312	565100
13	21	N	832309	565089
14	21	N	832315	565069
15	21	N	832344	565069
16	21	N	832352	565064
17	21	N	832355	565044
18	21	N	832363	565029
19	21	N	832375	565017
20	21	N	832384	565015
21	21	N	832384	564998
22	21	N	832360	564992
23	21	N	832346	564977
24	21	N	832353	564971
25	21	N	832365	564966
26	21	N	832381	564968
27	21	N	832395	564957
28	21	N	832411	564947
29	21	N	832423	564940
30	21	N	832435	564928
31	21	N	832453	564933
32	21	N	832458	564948
33	21	N	832464	564971
34	21	N	832474	564990
35	21	N	832487	565003
36	21	N	832502	565010
37	21	N	832520	565002
38	21	N	832536	564992
39	21	N	832556	564976
40	21	N	832572	564968
41	21	N	832588	564963
42	21	N	832612	564961
43	21	N	832621	564950
44	21	N	832622	564938
45	21	N	832622	564921
46	21	N	832628	564898
47	21	N	832633	564890
48	21	N	832631	564874
49	21	N	832623	564863

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

7/22

Sommet	Fuseau		X	Y
50	21	N	832639	564852
51	21	N	832657	564869
52	22	N	167356	564881
53	22	N	167375	564903
54	22	N	167363	564913
55	22	N	167363	564936
56	22	N	167367	564943
57	22	N	167381	564942
58	22	N	167390	564934
59	22	N	167411	564932
60	22	N	167415	564913
61	22	N	167441	564900
62	22	N	167442	564882
63	22	N	167445	564874
64	22	N	167451	564858
65	22	N	167465	564841
66	22	N	167483	564828
67	22	N	167487	564823
68	22	N	167525	564821
69	22	N	167590	564731
70	22	N	167599	564712
71	22	N	167617	564699
72	22	N	167637	564669
73	22	N	167625	564652
74	22	N	167608	564660
75	22	N	167592	564660
76	22	N	167582	564643
77	22	N	167560	564632
78	22	N	167521	564633
79	22	N	167484	564644
80	22	N	167451	564663
81	22	N	167433	564676
82	22	N	167414	564683
83	22	N	167395	564687
84	22	N	167373	564688
85	22	N	167364	564694
86	22	N	167343	564684
87	21	N	832649	564671
88	21	N	832632	564642
89	21	N	832614	564624
90	21	N	832598	564611
91	21	N	832585	564620
92	21	N	832566	564633
93	21	N	832559	564674
94	21	N	832555	564696
95	21	N	832545	564702
96	21	N	832547	564721
97	21	N	832542	564743

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet,
secrétaire général des services de l'Etat.

Mathieu CATINEAU

8/22

Sommet	Fuseau		X	Y
98	21	N	832522	564753
99	21	N	832517	564772
100	21	N	832495	564772
101	21	N	832465	564770
102	21	N	832438	564790
103	21	N	832434	564807
104	21	N	832421	564819
105	21	N	832412	564832
106	21	N	832392	564850
107	21	N	832376	564860
108	21	N	832365	564868
109	21	N	832347	564887
110	21	N	832332	564910
111	21	N	832314	564936
112	21	N	832295	564954
113	21	N	832284	564976
114	21	N	832266	565000
115	21	N	832259	565032
116	21	N	832251	565064
117	21	N	832244	565080
118	21	N	832235	565089
119	21	N	832222	565125
120	21	N	832209	565146
121	21	N	832192	565156
122	21	N	832183	565187
123	21	N	832183	565213
124	21	N	832172	565244
125	21	N	832183	565256
126	21	N	832216	565268
127	21	N	832235	565278
128	21	N	832108	565456
129	21	N	832128	565444
130	21	N	832153	565408
131	21	N	832163	565363
132	21	N	832158	565326
133	21	N	832095	565331
134	21	N	832071	565343
135	21	N	832056	565374
136	21	N	832027	565443
137	21	N	832021	565480
138	21	N	832061	565513
139	21	N	832110	565549
140	21	N	832169	565594
141	21	N	832195	565584
142	21	N	832218	565553
143	21	N	832243	565539
144	21	N	832220	565521
145	21	N	832188	565513

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

9/22

Sommet	Fuseau		X	Y
146	21	N	832110	565549
147	22	N	167904	564308
148	22	N	167938	564261
149	22	N	167950	564199
150	22	N	167951	564166
151	22	N	167969	564144
152	22	N	167996	564091
153	22	N	168025	564079
154	22	N	168045	564058
155	22	N	168049	564022
156	22	N	168035	563993
157	22	N	167942	563924
158	22	N	167930	563999
159	22	N	167894	564061
160	22	N	167876	564122
161	22	N	167871	564204
162	22	N	167900	564252
163	22	N	167904	564308

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

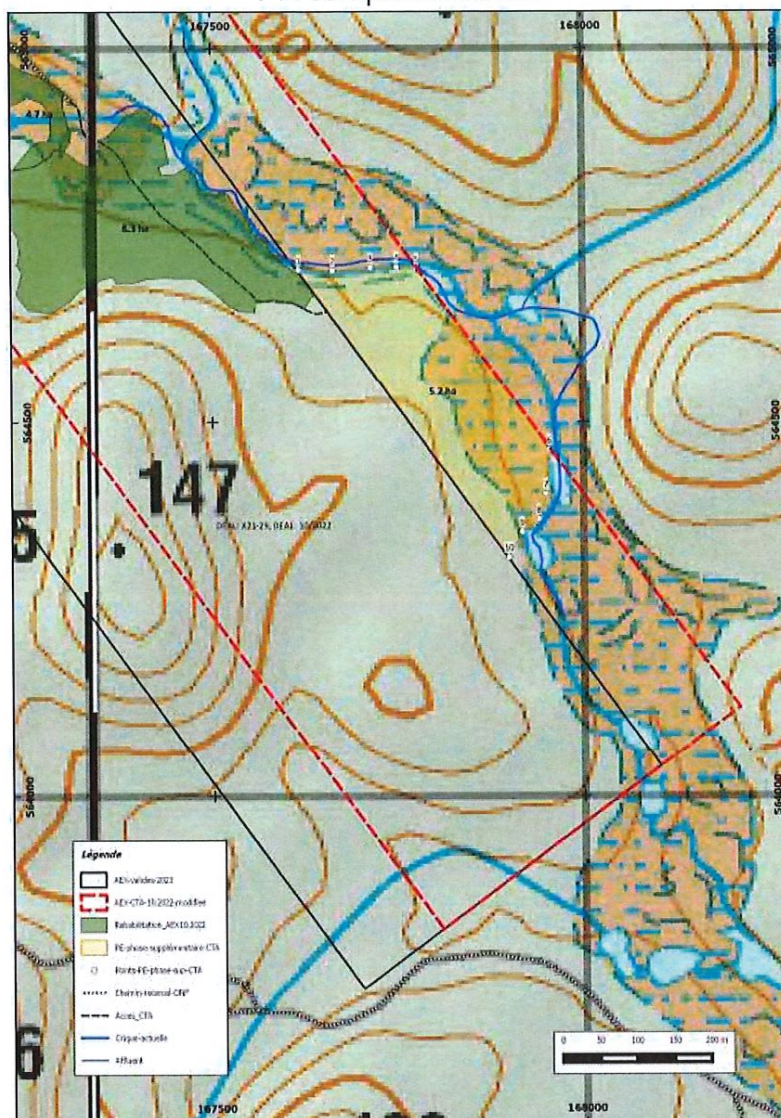
Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu CARNEAU

10/22

PE complémentaire :



Situation du périmètre d'exploitation (PE) de la section supplémentaire dans le périmètre de l'AEX n°10/2022 modifiée sur un fond de carte IGN adapté au 1/5 000° en RGFG95 UTM22

Sommets	X	Y
1	167616.57	564704.75
2	167662.56	564704.21
3	167713.56	564707.59
4	167749.14	564708.81
5	167775.78	564707.05
6	167954.09	564462.87
7	167949.50	564404.46
8	167939.89	564370.60
9	167917.01	564353.51
10	167899.03	564319.74

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous préfet
secrétaire général des services de l'État

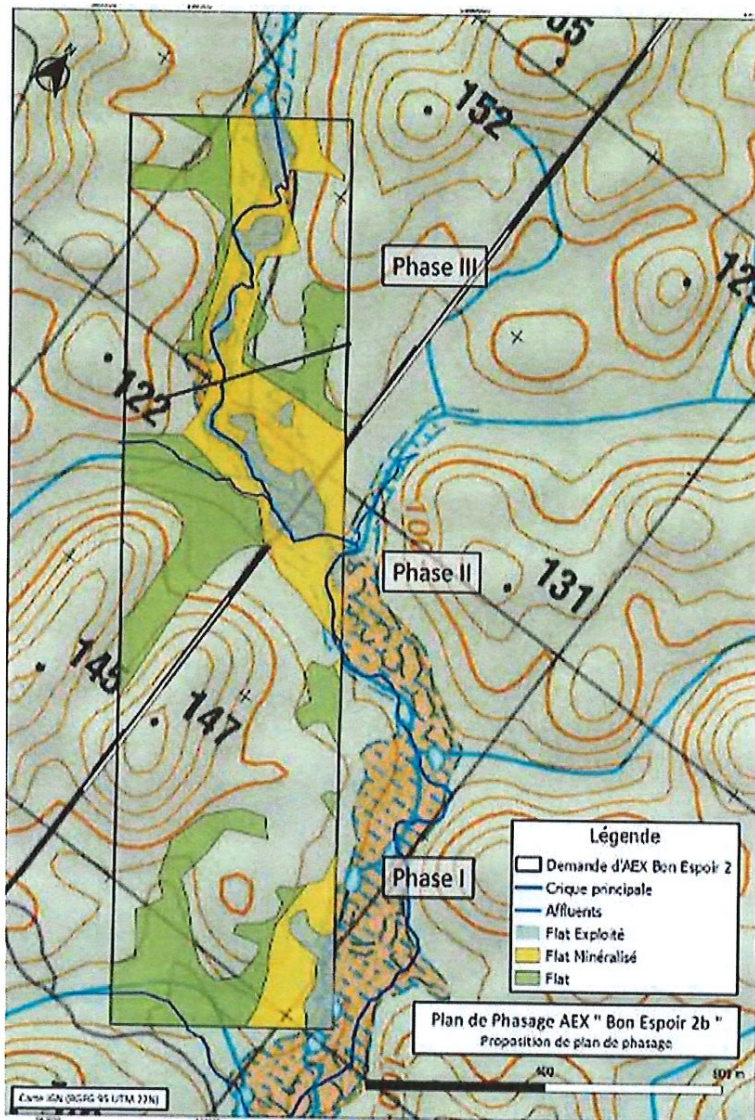
Mathieu GATNEAU

11/22

Annexe 2 de l'arrêté n°

Nouveau plan schématique de phasage des travaux de l'AEX 10/2022

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Réhabilitation
Mise en place	Exploitation 36 chantiers	Exploitation 54 chantiers	Exploitation 18 chantiers	Poursuite de la re-végétalisation 18 chantiers
Exploitation 18 chantiers	Réhabilitation/ Début de re- végétalisation 18 chantiers	Réhabilitation/ re- végétalisation 36 chantiers	Réhabilitation/ re- végétalisation 54 chantiers	Démantèlement des installations. Comblement des canaux de dérivation Re-végétalisation finale. Reprofilage des criques. Réhabilitation globale. Récolement des travaux réalisés par la DGTM.



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

(Signature)
Mathieu CATINEAU

12/22

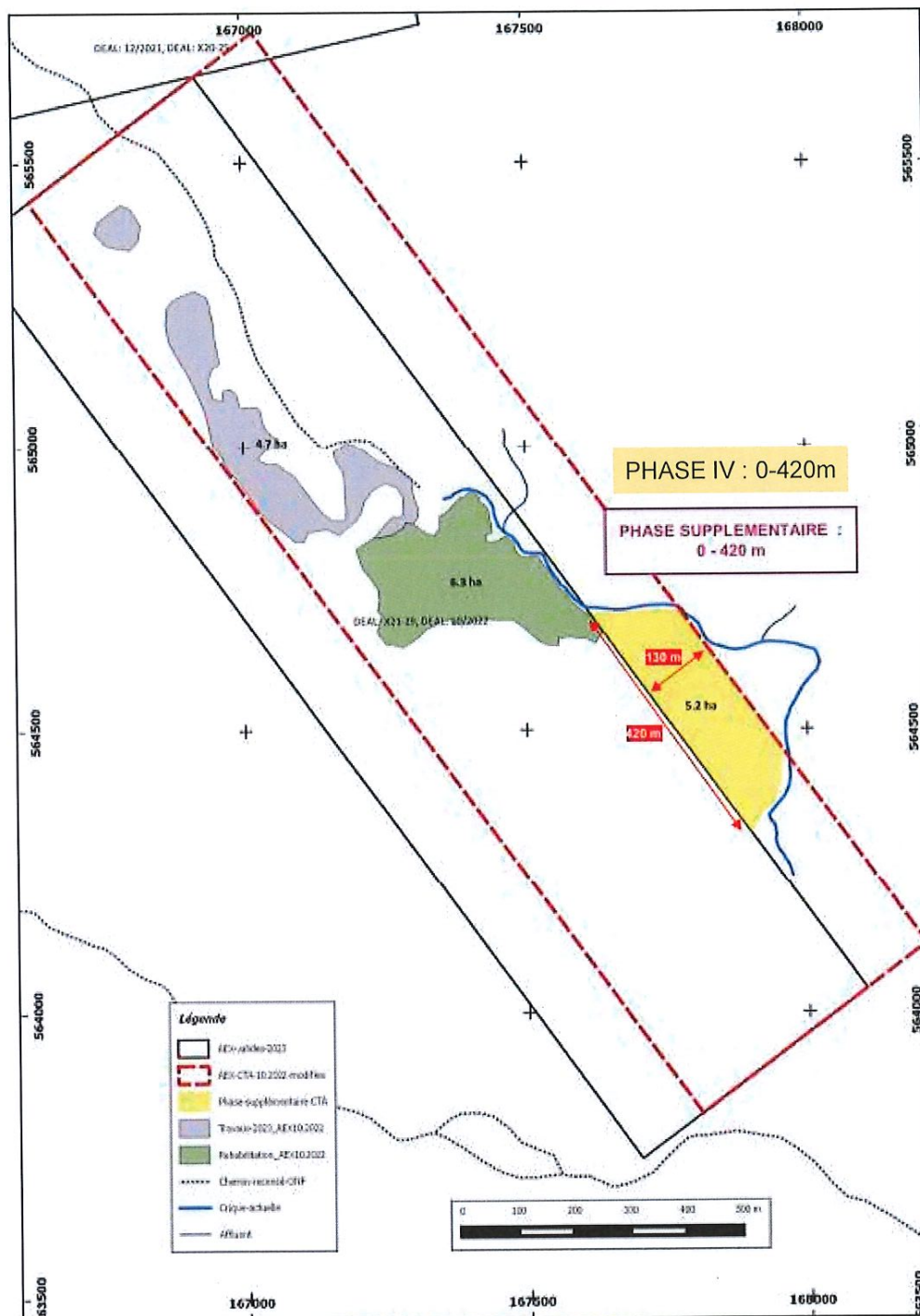


Figure 2 : AEX « Bon Espoir 2b »
 Phasage supplémentaire proposé sur l'AEX n°10/2022 modifiée
 d'après une cartographie au 1/7 750° en UTM22 RGFG95

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

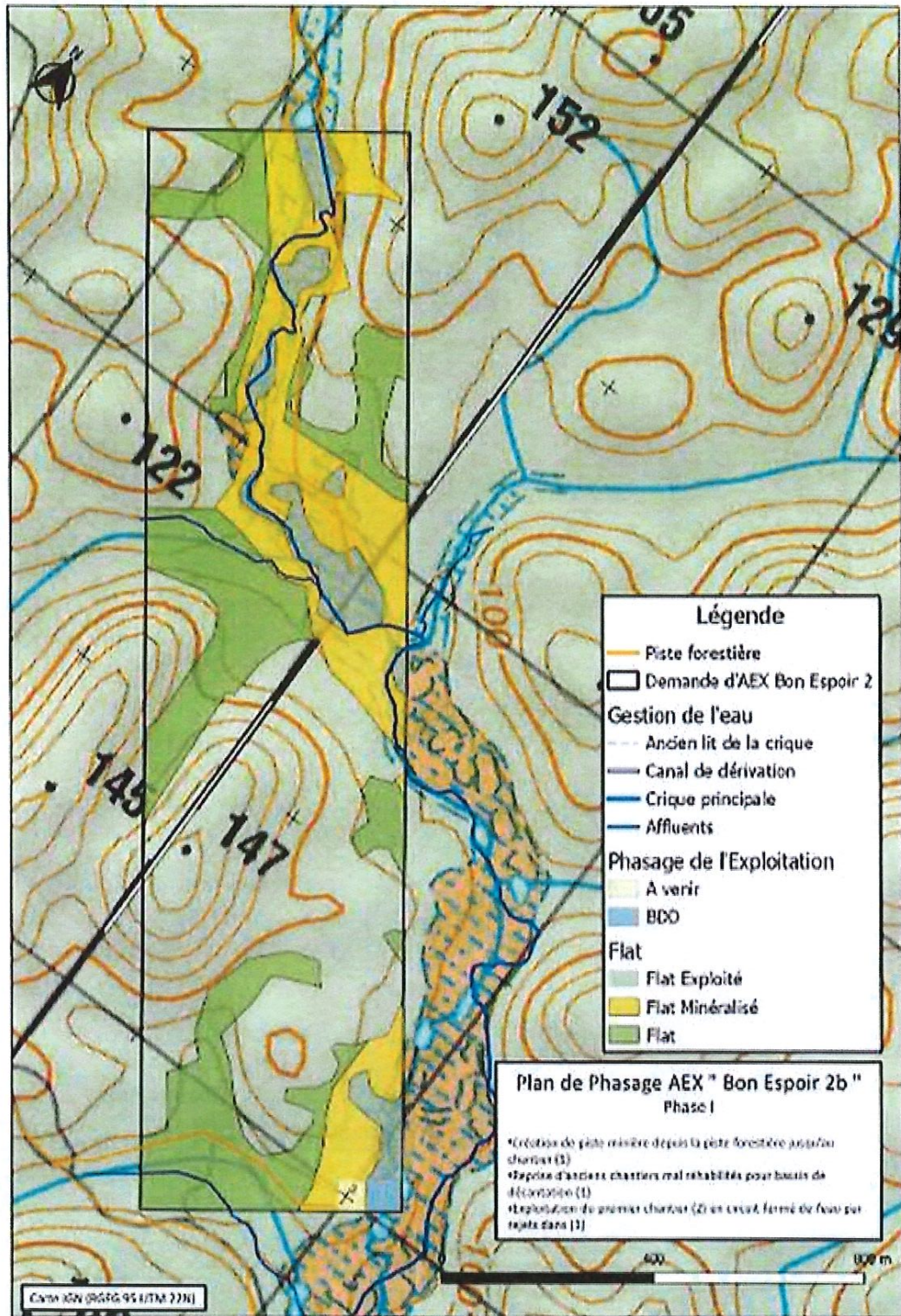
du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
 secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU
 Mathieu GATINEAU

13/22



Phase 1a

VU pour être annexé à l'arrêté

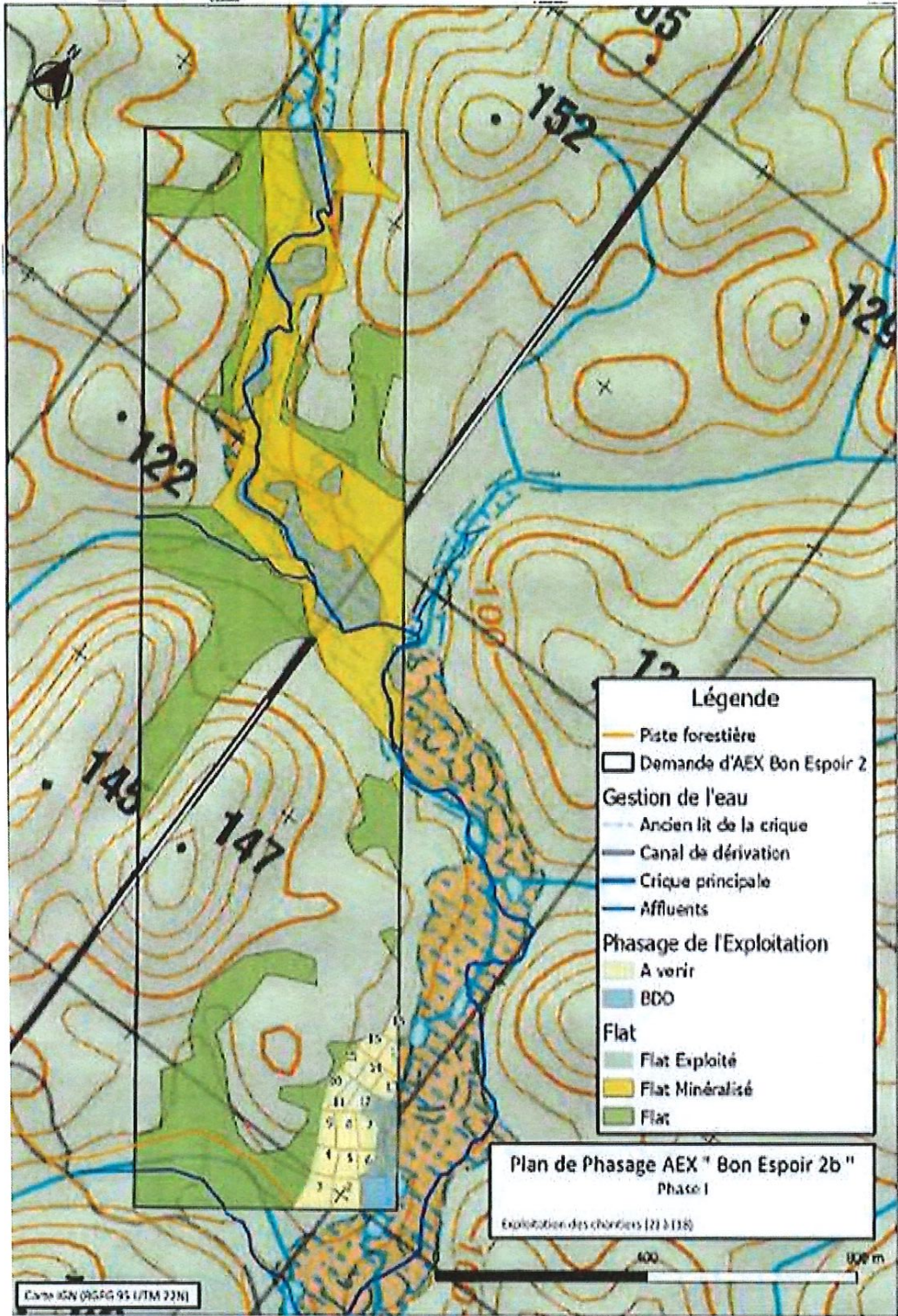
n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU
Mathieu GATINEAU

14/22



Phase 1b

VU pour être annexé à l'arrêté

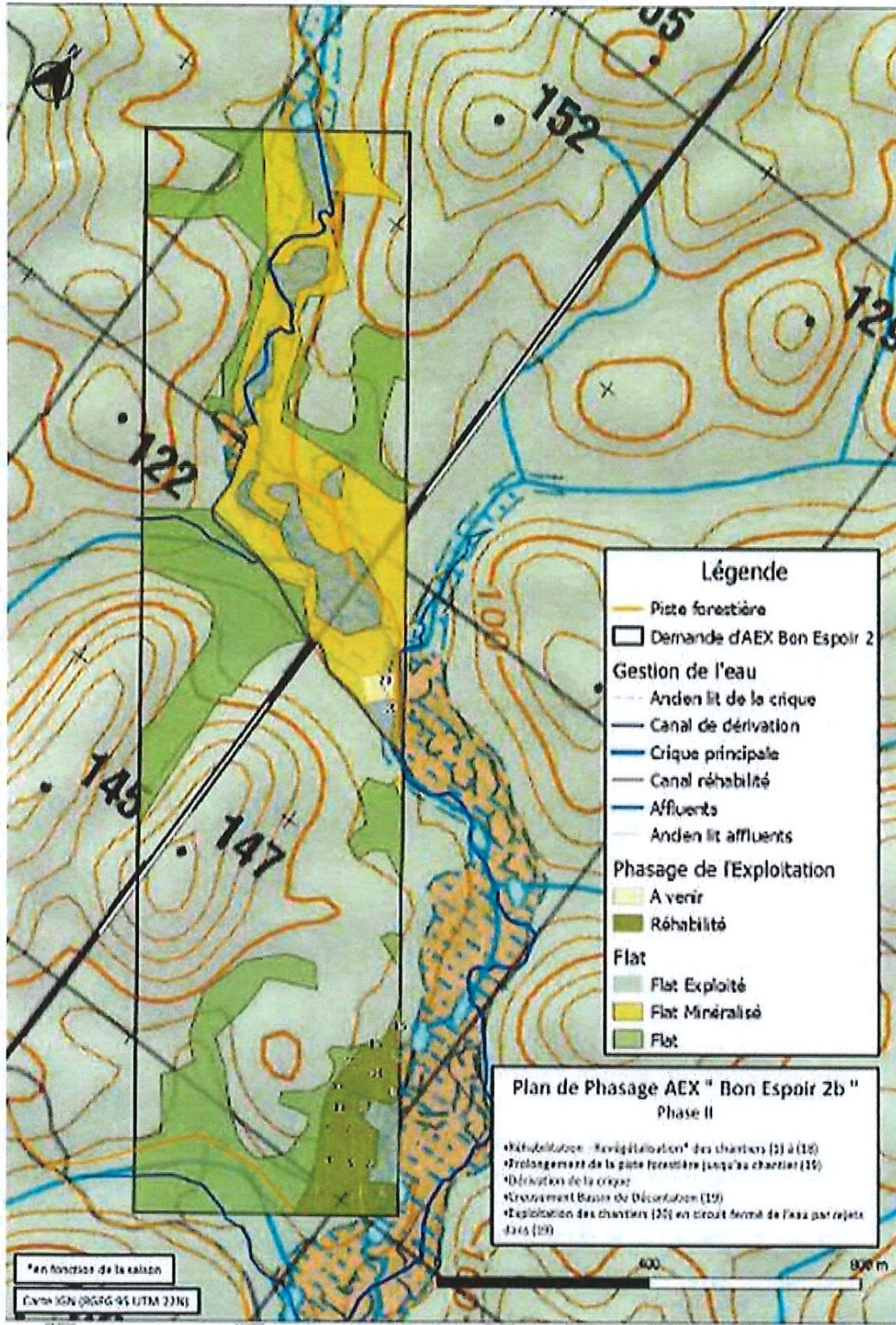
n°

du

Le préfet
 préfet, le sous-préfet
 secrétaire général des services de l'État

(Signature)
 Mathieu GATINEAU

15/22



Phase 2a

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

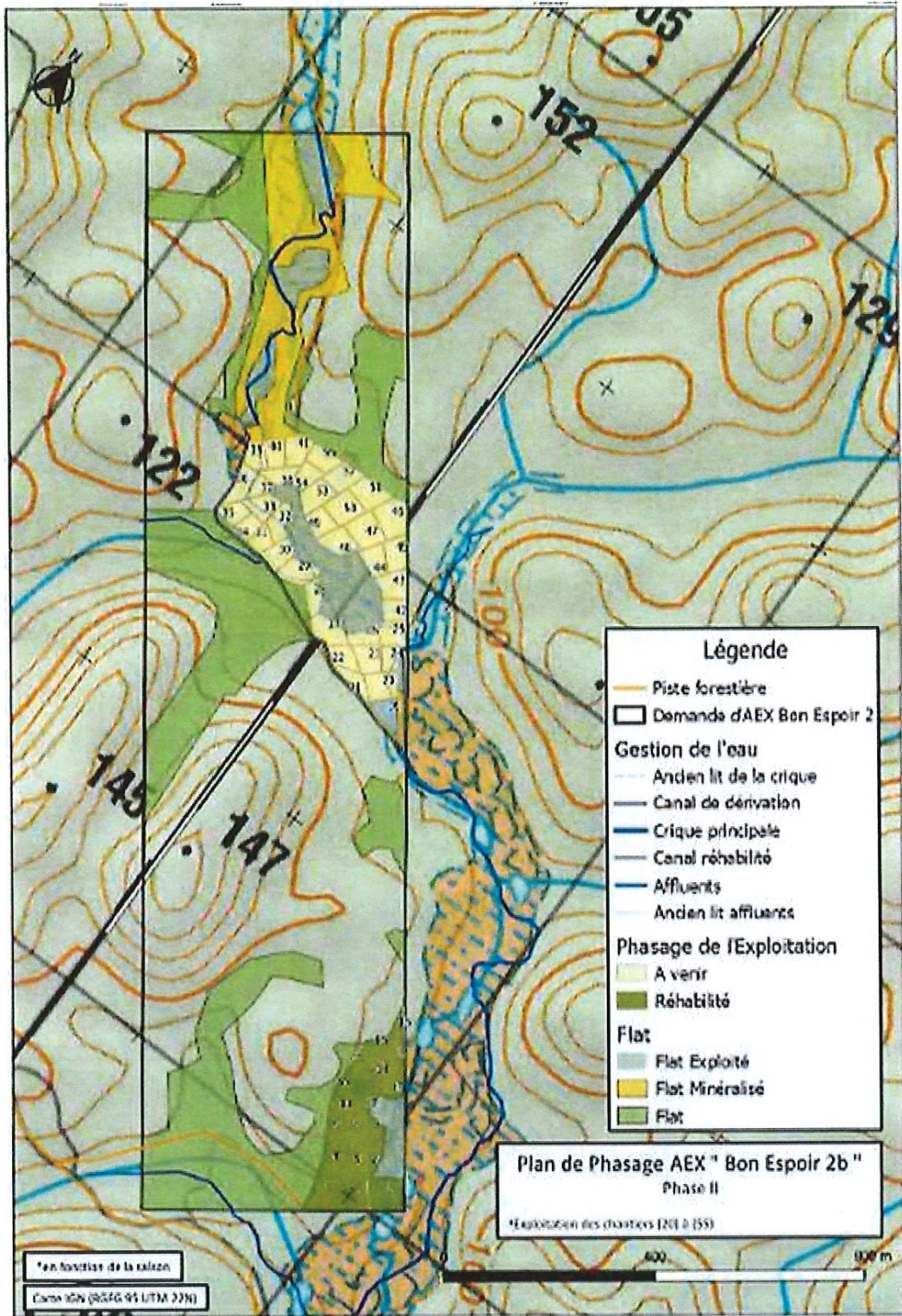
du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Matthieu GATINEAU
Matthieu GATINEAU

16/22



Phase 2b

VU pour être annexé à l'arrêté

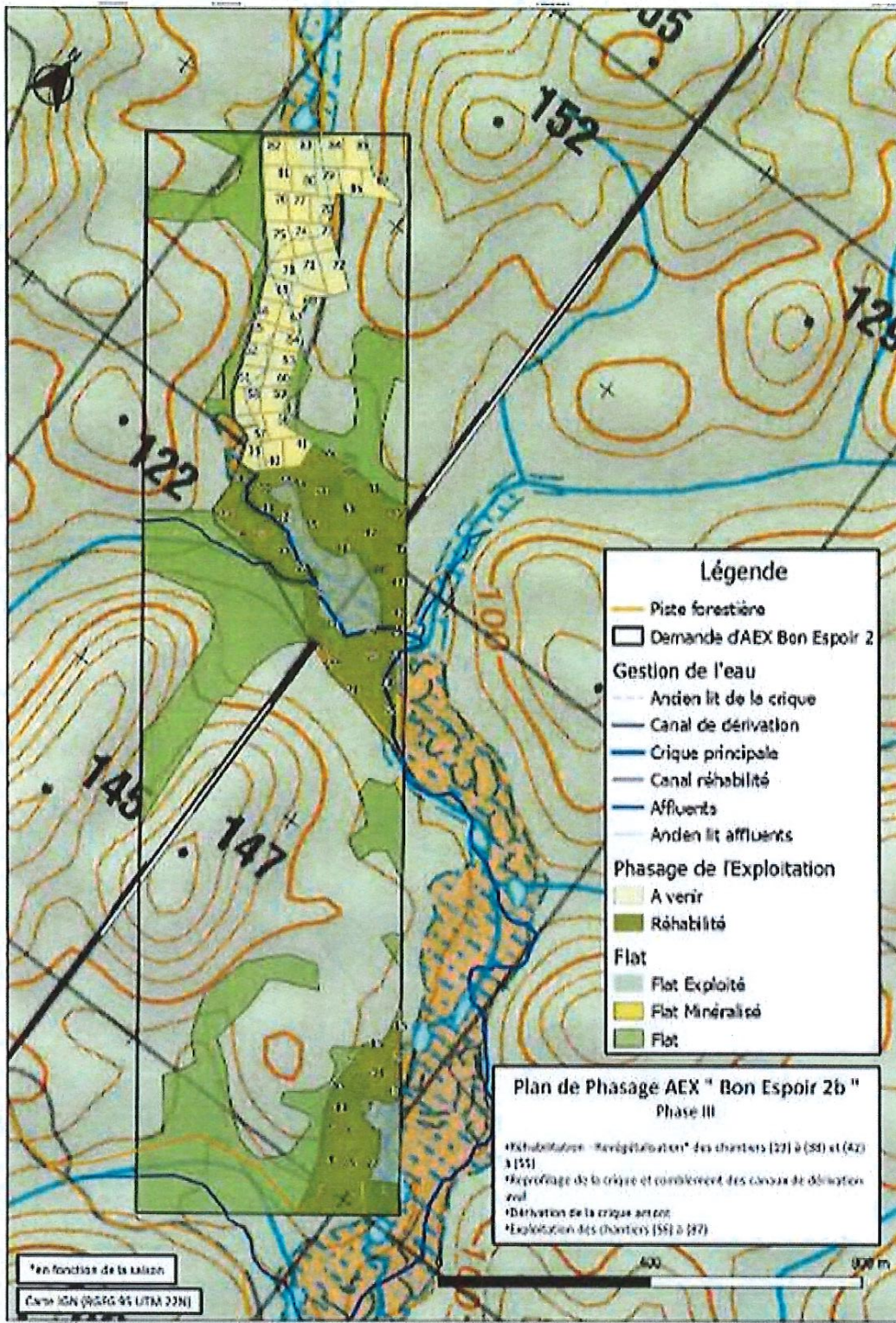
n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GARDINEREAU 17/22



Phase 3a

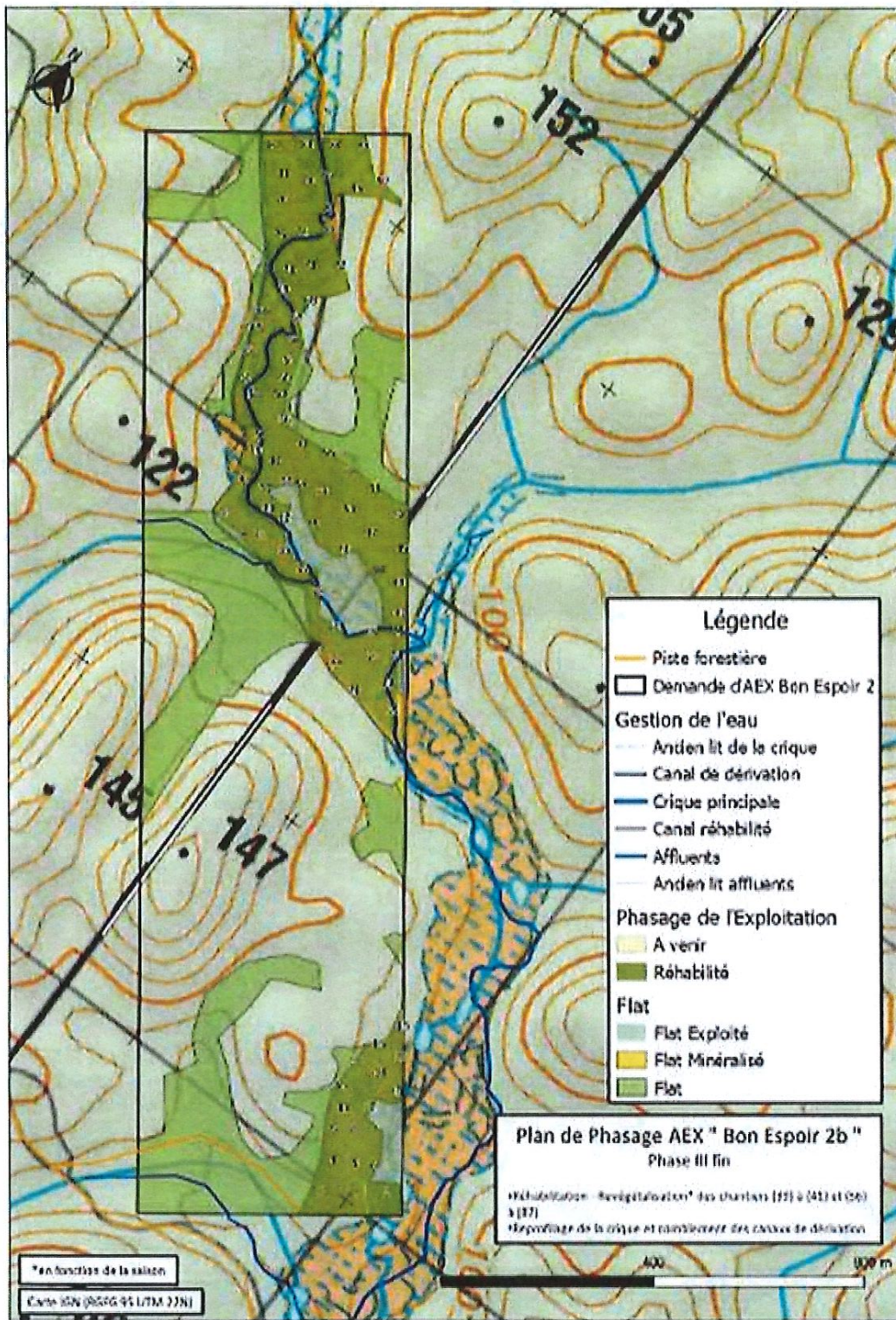
VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu MATINEAU
Mathieu MATINEAU



Phase 3b

VU pour être annexé à l'arrêté

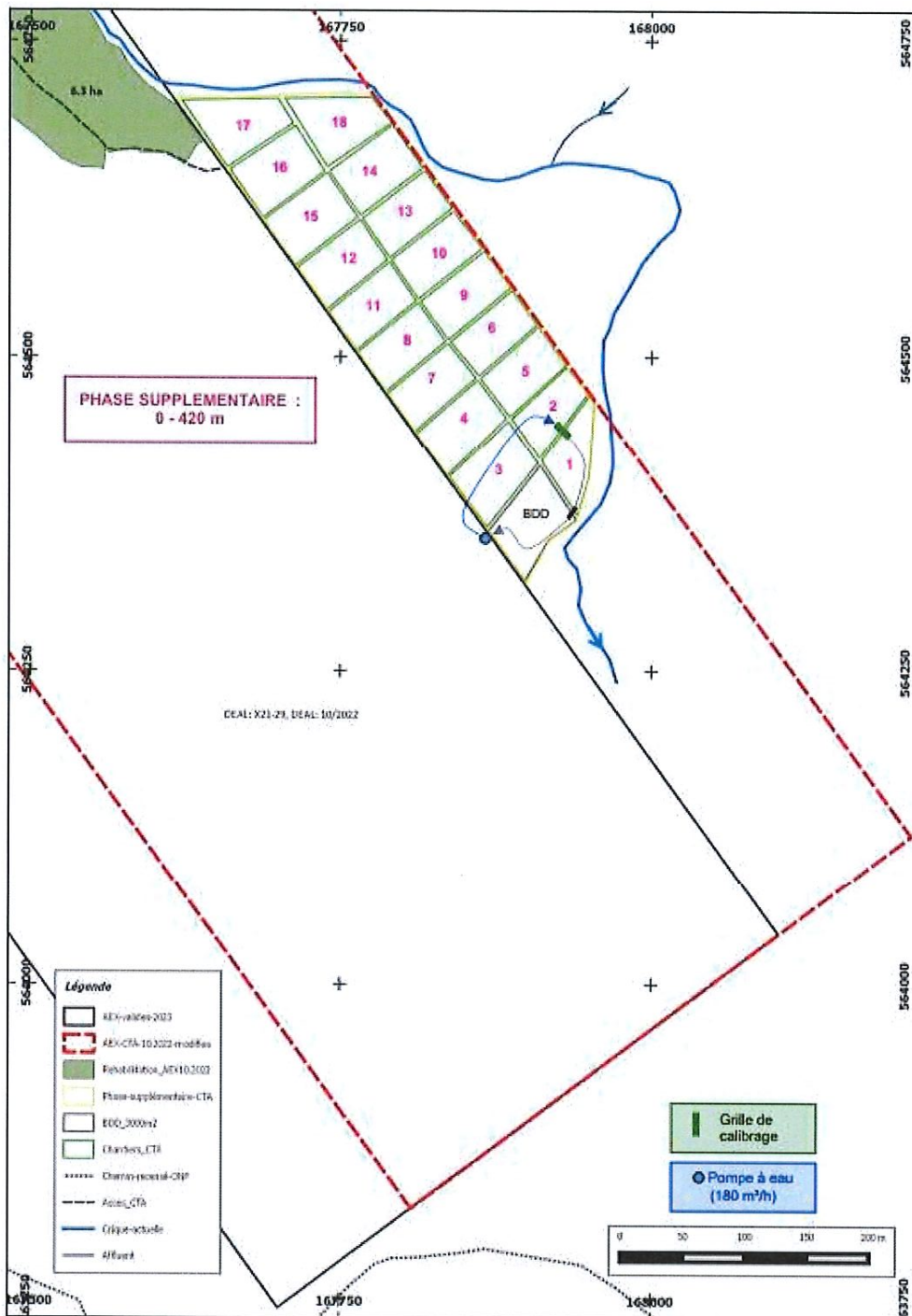
n°

du

Le préfet,
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU
Mathieu GATINEAU

19/22



**Phase 4a : Poursuite réhabilitation et revégétalisation des phases précédentes
Exploitation des 18 nouveaux chantiers annotés phase 4.**

VU pour être annexé à l'arrêté

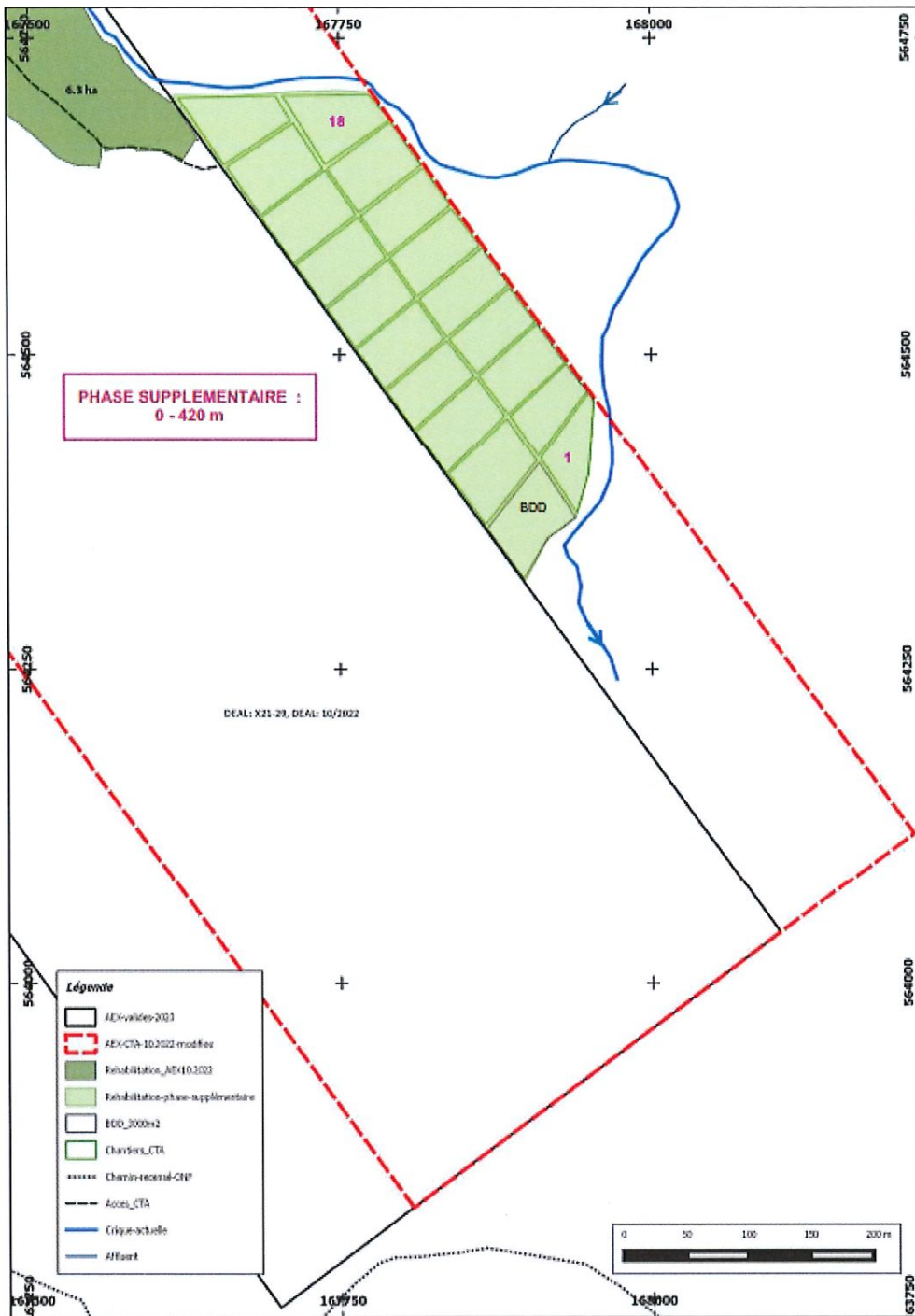
n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

(Signature)
Mathieu CATNEAU

20/22



Phase 4b : Réhabilitation et revégétalisation de s 18 chantiers de la phase 4

VU pour être annexé à l'arrêté

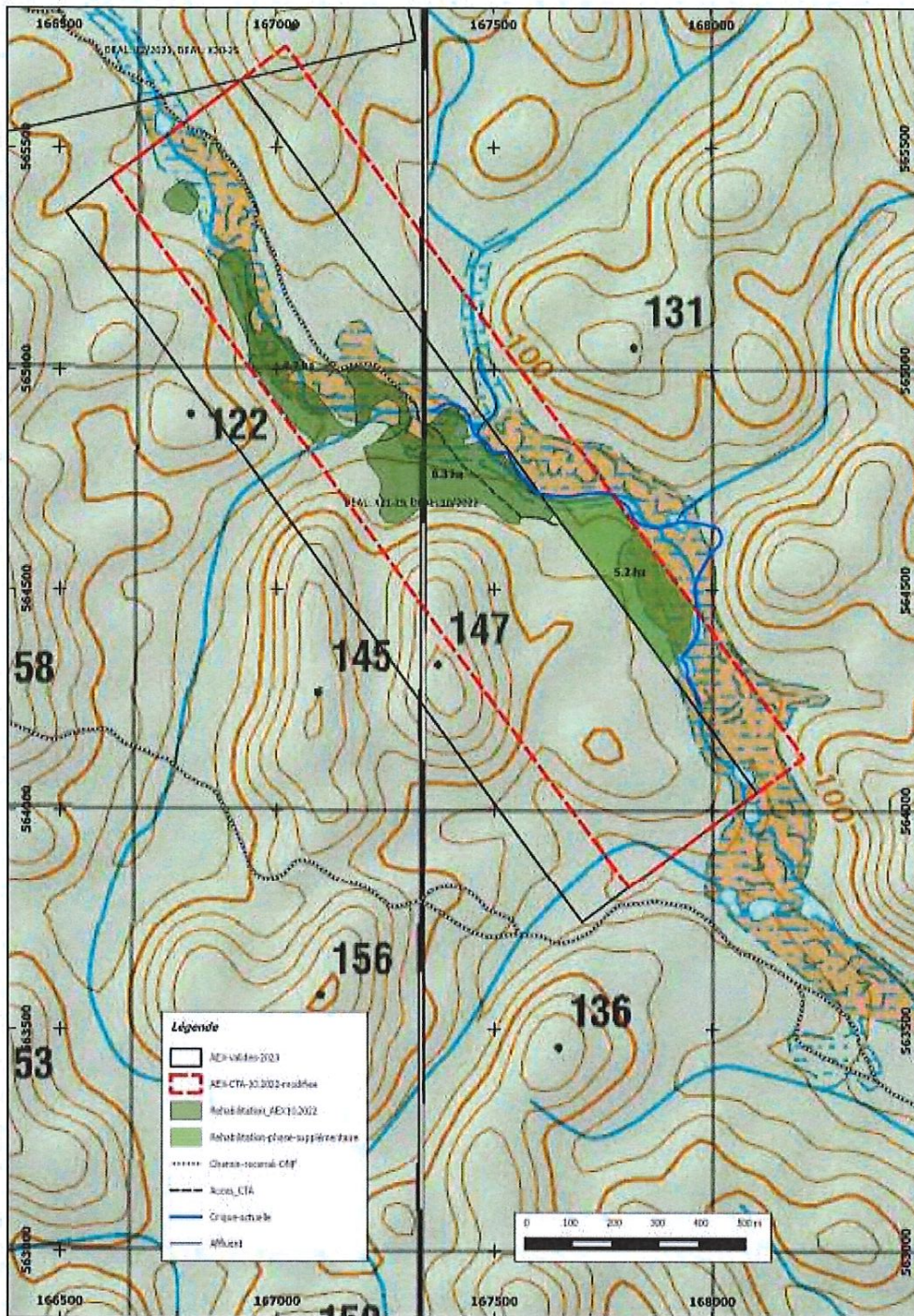
n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU
21/22



Phase finale, vue d'ensemble du chantier réhabilité et revégétalisé.

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu CAUNEAU
Mathieu CAUNEAU